

## Décision de modification de la réserve

### ACCA de Bor et Bar



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n°2022/09/21, portant modification de l'article N°2 de l'Arrêté N°82-3300 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bor et Bar

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AVEYRON

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bor et Bar,

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-3300 du 13 Septembre 1982 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bor et Bar,

Vu la demande de l'ACCA en date du 17 Août 2022.

### **DECIDE**

**Article 1** La présente décision vise à la modification de l'article N°2 de l'Arrêté de création de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bor et Bar.

Cet article est modifié et rédigé de la façon suivante :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Pendant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de gestion ou un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la

préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**Article 2** Cette modification est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 13 septembre 2025.

**Article 3** Le territoire des réserves doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

**Article 4** L'Association Communale de Chasse Agréée de Bor et Bar s'engage :

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs,
- Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces,
- Contribuer au développement durable de la chasse.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 6** La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bor et Bar, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 7** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Bor et Bar ;
- Monsieur le Maire de Bor et Bar ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Aveyron.

À Rodez, le 21 Septembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

